



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5 - MAI 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MAI 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET :

ARRÊTÉ agréant <i>M. Alain MOLISSON</i> en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation	6
ARRÊTÉ fixant la composition départementale de la Famille Française	6
ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française - Promotion 2001 -	7

SOUS PRÉFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION FM/2793

ARRÊTÉ du 06/04/2001 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ESVES LE MOUTIER	8
---	---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéo-surveillance - dossier n° 01/196	9
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéo-surveillance - dossier n° 01/197	9
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéo-surveillance - dossier n° 01/192	10
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/199	10
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/202	10
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-1	10
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-2	11

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-3	11
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-4	11
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-5	11
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-6	12
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-7	12
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-8	12
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-9	12
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/10	13
--	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-11	13
--	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-12	13
--	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-13	13
--	----

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des soeurs de charité présentation de la sainte vierge à vendre deux portions de parcelles de terrain.....	14
--	----

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier.....	14
---	----

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier.....	14
---	----

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/198	15
---	----

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/200	15
---	----

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire.....	15
---	----

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'ANTOGNY-LE-TILLAC présumé vacant et sans maître..... 17

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux..... 17

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.96.0007 à l'association « O.F.J.J. Voyages » à ATHEE-SUR-CHER..... 19

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de RABELAIS..... 19

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement des communes du BOURGUEILLOIS..... 19

ARRÊTÉ portant modifications des limites territoriales des communes de BRECHES et de COUESMES..... 20

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune de JOUE-LES-TOURS au SICTOM de la billette..... 20

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques..... 20

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation d'un bateau promenade..... 20

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de forage..... 20

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS..... 20

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploitation d'un forage de 70 m de profondeur réalisé sur la commune D'AZAY LE RIDEAU au lieudit « La Pièce des Muriers »..... 21

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploitation d'un forage de 50 m de profondeur réalisé sur la

commune de VALLERES au lieudit « La Pièce du Cabaret »..... 23

ARRÊTÉ portant régularisation administrative du forage de CHAMBON..... 25

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire 26

EXTRAIT de la décision portant agrément du groupement d'employeurs « ELV'EPI » pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié 26

EXTRAIT de la décision portant agrément du groupement d'employeurs « COULEURS VIGNOBLES » pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié..... 26

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire 26

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A. BALLART..... 27

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de Tours habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation 27

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire - avenant n° 64 du 22 décembre 1999) . 28

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire - avenant n° 126 du 15 septembre 2000) 30

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des ETAR et CUMA d'Indre et Loire - avenant n° 127 du 15 septembre 2000) 32

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail (accord de salaire A 15 conclu le 15 septembre 2000 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des ETAR et CUMA d'Indre et Loire)..... 33

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations d'arboriculture fruitière (avenant n° 65 du 26 juin 2000)35

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 60 du 28 septembre 2000 à la convention collective du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire..... 37

DÉCISION portant délégation de signature..... 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- HTAS entre Perce-Neige et Stade - Commune : VERNOU SUR BRENNE..... 38

- Renforcement basse tension La Petite Garde par création transformateur sur Poteau La Barangerie - Renforcement Basse tension Les Ourillaux - Commune : PORTS SUR VIENNE et MARCILLY SUR VIENNE..... 38

Dissimulation basse tension Route Départementale n° 760 - Commune : NOYANT DE TOURAINE..... 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité de direction du service d'utilité agricole de développement 38

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ relatif à une cessation d'activité..... 39

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires..... 39

ARRÊTÉ portant désignation d'un vétérinaire inspecteur vacataire aux fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues par les articles 258 et 259 du Code Rural..... 40

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-09 du 4 avril 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE 40

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-04 DU 26 mars 2001 portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) de Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) 42

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-06 DU 26 MARS 2001 portant autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Beaumont-en-Véron (Indre-et-Loire) et modification de l'habilitation concernant la tranche d'âge des bénéficiaires de ce service géré par l'association pour le soutien à l'intégration scolaire et sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS du Chinonais) 43

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercée par l'association J.C.L.T. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département - Tarification A.S.E. n°: 2001-11 44

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Concours sur titres de psychomotricien..... 45

CABINET DU PREFET :

ARRÊTÉ agréant M. Alain MOLISSON en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de La Riche en vue d'obtenir l'agrément de M. Alain MOLISSON, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Alain MOLISSON, né le 13 février 1959 à Chinon, domicilié « Les Vallées de Basse » - « La Maison Rouge » à Chinon, brigadier chef principal de police municipale de Saint-Raphaël (83) est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de La Riche, à compter du 1^{er} mai 2001,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire
Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La Riche, à M. Alain MOLISSON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 mai 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition départementale de la Famille Française

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application des

dispositions du décret précité, et notamment l'article 3 relatif à la composition de la commission départementale de la famille française,
Vu la correspondance en date du 28 janvier 2000 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
Vu les propositions en date du 20 avril 2001 de M. le Président de l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire,
Vu les délibérations du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 12 avril 2001,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : sont nommées pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la Commission départementale de la médaille de la Famille Française, les personnes désignées ci-après :

- un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel :

✧ Mlle Fabienne BIDEAULT, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Tours,

- un assistant social :

✧ M. Jean-Pierre AUCLAIN, Assistant social chef à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

- deux représentants des associations familiales :

✧ M. Stéphane GUÉ, Président de l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire,

✧ Mme Berthe TOURNU, Vice-Présidente de l'Union départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire,

- quatre mères de famille :

✧ Mme Renée CHAUVEL, - médaille d'Or - domiciliée le Grand Mail n°9 à Saint-Pierre des Corps,

✧ Mme Hélène JEAN, - médaille d'Argent - domiciliée 11, rue Port Cordon à La Riche,

✧ Mme Denise LE DU, - médaille de Bronze - domiciliée 5, allée Laurence Berluçon à Tours,

✧ Mme Monique PRIOU, - médaille de Bronze - domiciliée « l'Aubépine » à Saint-Flovier,

- un conseiller général désigné par ses collègues :

✧ M. Alain KERGOAT, conseiller général du canton de Langeais,

- deux maires désignés par le Conseil Général :

✧ Mme Catherine COME, maire de Louestault

✧ Mme Martine CHAIGNEAU, maire de
Souvigné

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 26 avril 2001

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française
- Promotion 2001 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,
Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française, dans sa séance du 9 mai 2001,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours -

Médaille de bronze :

- Mme Ginette BERTRAND - 22, résidence Le Côteau à Parçay-Meslay (4 enfants)
- Mme Jannick CALDAS - 13, rue de la Tour Carrée à Saint-Laurent en Gâtines (4 enfants)
- Mme Colette CHARLES - 18, rue Louis Blériot à Chambray-lès-Tours (4 enfants)
- Mme Bernadette GAUTIER- «La Racauderie» à Parçay-Meslay (4 enfants)
- Mme Muriel LEGAGNEUX - «Les Pélinières» à Chanceaux-sur-Choisille (5 enfants)
- Mme Monique LENEZ - 14, rue de la Croix Hallée à Parçay-Meslay (4 enfants)
- Mme Chantal PETITPRETRE - 2, rue Emile-Verhaeren à Chanceaux-sur-Choisille (4 enfants)

- Mme Michèle TARU - 5, rue Claude Debussy à Château-Renault (4 enfants)

Médaille d'argent :

- Mme Khamsa HAMDI - 11, rue Maurice-Ravel à Château-Renault (7 enfants)
- Mme Yvonne LEGER - 16, rue Principale à Veigné (7 enfants)
- Mme Brigitte MANS - 45, rue de la Croix de pierre à Saint-Cyr-sur-Loire (7 enfants)
- Mme Diane PELLETIER de CHAMBURE - « La Roche » à Monts (7 enfants)

Médaille d'or :

- Mme Marie-Amélie ADRAST - «L'Espaly» - 10, avenue Gustave Moussu à Saint-Laurent en Gâtines (8 enfants)
- Mme Anna ASMANI - 20, rue des Ecoles à Parçay-Meslay (8 enfants)
- Mme Mauricette GONCALVES - 8, rue du Moulin à Rochecorbon (10 enfants)

- Arrondissement de Chinon -

Médaille de bronze :

- Mme Lyliane BRANDY - 9, rue des Verrières à Chaveignes (4 enfants)
 - Mme Gisèle DEROUARD - «La Berthelière» à Cléré-les-Pins (5 enfants)
 - Mme Marie-Thérèse DUMONT - 20, rue des Saules à Beaumont-en-Véron (4 enfants)
 - Mme Marie-Thérèse FOUCHAUX - 3, rue du Vieux Chêne à Cheillé (5 enfants)
 - Mme Suzanne MANSUY - 1, rue de la Neuraie à Cheillé (5 enfants)
 - Mme Martine MARCHAIS - «Les Norraies» à Avon-les-Roches (5 enfants)
 - Mme Raymonde MORON - 16, rue du Champ vert à Chaveignes (4 enfants)
 - Mme Jacqueline POISSON - 2, impasse Cureau Barbereau à Cheillé (5 enfants)
- Médaille d'argent :**
- Mme Odette GUYON - 4, rue du Maréchal à Continvoir (7 enfants)

Médaille d'or :

- *Mme Paulette BESNAULT* - 12, rue Bel Air à Maillé (8 enfants)

- *Mme Rachelle GARROT* - 6, rue du Lavoir à Maillé (8 enfants)

- *Mme Jacqueline ROUSSET* - 36, rue Principale à Cléré-les-Pins (8 enfants)

- *Mme Jacqueline SOUBISE* - 2, rue du Sémaphore à Maillé (8 enfants)

- Arrondissement de Loches -

Médaille de bronze :

- *Mme Ghislaine AUGUSTIN* - «La Ville Plate» à La Guerche (4 enfants)

- *Mme Rachel BOUÉ* - Route d'Yzeures à Tournon-Saint-Pierre (4 enfants)

- *Mme Emilienne BOURDREZ* - «Mouline» à Saint-Flovier (4 enfants)

- *Mme Annie CHENILLOT* - «Le Bois Féraud» à Saint-Flovier (5 enfants)

- *Mme Brigitte ENAULT* - «Vannes» à Tournon-Saint-Pierre (4 enfants)

- *Mme Pierrette PIN* - «Mon Idée» à Saint-Jean-Saint-Germain (4 enfants)

- *Mme Ginette RETAULT* - «L'Echaudé» à Tournon-Saint-Pierre (4 enfants)

- *Mme Simone ROTUREAU* - Impasse de la Gare à Yzeures-sur-Creuse (5 enfants)

- *Mme Sylviane SERRAULT* - 5, rue de l'Enfer à Ferrière-Larçon (4 enfants)

Médaille d'argent :

- *Mme Yvette AUDAX* - 23, rue Pasteur à Yzeures-sur-Creuse (7 enfants)

- *Mme Jeannine COTON* - 28, rue Pasteur à Yzeures-sur-Creuse (7 enfants)

- *Mme Marie-Louise WEI KO YENG* - 2, impasse du 19 mars 1962 à Yzeures-sur-Creuse (7 enfants)

Médaille d'or -

- *Mme Gabrielle VELLUET* - «Les Côteaux» à Yzeures-sur-Creuse (9 enfants)

- *Mme Maria BOUTET* - «La Malgache» à Le Grand-Pressigny (10 enfants)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 mai 2001

Dominique SCHMITT

SOUS PRÉFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION FM/2793

ARRÊTÉ du 06/04/2001 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ESVES LE MOUTIER

LA SOUS PREFETE DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/08/2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu les lettres de démission de six conseillers municipaux reçues en mairie les 23, 24 et 26/03/2001 et le 04/04/2001 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six conseillers municipaux qui ont donné leur démission du conseil municipal.

ARRÊTE

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

Article 1^{er}. - Les électrices et les électeurs de la commune d'ESVES LE MOUTIER sont convoqués le dimanche 06/05/2001 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 13/05/2001.

ARTICLE 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 31/08/2000.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'ESVES LE MOUTIER au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. - Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - La commune d'ESVES LE MOUTIER ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. - Le Maire de la commune d'ESVES LE MOUTIER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 06/04/2001
LA SOUS PREFETE
Catherine LEFRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéo-surveillance - dossier n° 01/196

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par Monsieur GAUTILLOT Laurent, gérant de la discothèque "LE SCOOP" sise à CANGEY R.N. 152, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Février 2001, le gérant de la discothèque "LE SCOOP" sise à CANGEY R.N. 152, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement, du responsable et du barman en chef.

Fait à TOURS, le 20 02 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéo-surveillance - dossier n° 01/197

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur PICARD Michel, directeur du magasin **ROY SA**, sis à TOURS, 2 rue du Maréchal Joffre, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Février 2001, M. PICARD Michel, directeur du magasin **ROY SA**, sis à TOURS, 2 rue du Maréchal Joffre, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, seul habilité à visionner les images. à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

Fait à TOURS, le 20 02 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéo-surveillance - dossier n° 01/192

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur RICHER Stéphane, gérant de la **discothèque "Le Steff"**, SARL RICHER, sise à BENAIS, Les Champs du Chapitre, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Février 2001, M. RICHER Stéphane, gérant de la **discothèque "Le Steff"**, SARL RICHER, sise à BENAIS, Les Champs du Chapitre, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 20 02 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/199

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 15 juin 1998 enregistré sous le dossier n° 98/120 ;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur du magasin **HYPER U**, sis Grande Prairie à **BOURGUEIL**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Février 2001, le directeur du magasin **HYPER U**, sis à BOURGUEIL, grande Prairie est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du directeur des relations humaines, du secrétaire général et agents de sécurité.

Fait à TOURS, le 14 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/202

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 07 juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/130 ;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur du magasin **AUCHAN Tours Nord**, "Petite Arche", à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Février 2001, le directeur du magasin **AUCHAN**, sis RN 10 - BP 7447 à TOURS (37074), est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable sécurité, des chefs d'équipe et agents.

Fait à TOURS, le 14 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-1

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence d'AMBOISE**;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence **d'AMBOISE, avenue du Général de Gaulle**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-2

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence d'AZAY SUR CHER**,

Vu le dossier annexé à la demande;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence d'**AZAY SUR CHER, place de la Poste**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-3

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de CHINON** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **CHINON, 80 quai Jeanne d'Arc**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-4

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de CORMERY** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **CORMERY, 7 rue de Stalingrad**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-5

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de JOUE LES TOURS** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **JOUE LES TOURS, avenue Victor Hugo**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-6

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de LARCAY** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **LARCAY, rue de la Bergerie**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-7

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de NOTRE DAME D'OE** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **NOTRE DAME D'OE (37390)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-8

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de SAINT CYR SUR LOIRE** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **SAINT CYR SUR LOIRE, rue Engrand (37541)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-9

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de TOURS COTY** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **TOURS COTY, 12 place du Président Coty (37081)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-10

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de TOURS GRAMMONT** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **TOURS, 153 avenue Grammont (37028)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-11

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de TOURS RABELAIS** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **TOURS, 108 rue Giraudeau (37033)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-12

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de TOURS RP** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **TOURS, Boulevard Béranger (37033)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/1-13

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son **agence de VERETZ** ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Février 2001, le coordonnateur sécurité de **LA POSTE**, direction d'Indre et Loire, Secrétariat général, sis 10 rue Alexander Fleming à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de **VERETZ, 10 quai Henri IV (37270)**.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'établissement, du responsable maintenance et du coordonnateur sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des soeurs de charité présentation de la sainte vierge à vendre deux portions de parcelles de terrain

VU en date du 15 mars 2001 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

VU en date du 24 janvier 2001 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente de deux portions de parcelles de terrain situées sur la commune de ANCIZAN (Hautes-Pyrénées) au lieu-dit « Le Village » ;

VU le plan cadastral de ces biens immobiliers dont l'aliénation est envisagée ;

CONSIDERANT la promesse de vente faite le 20 février 2001 au Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Mars 2001, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au Conseil Général des Hautes-Pyrénées deux portions de parcelles de terrain situées au lieu-dit « Le Village » à ANCIZAN (Hautes-Pyrénées) ; l'une d'elles correspond à une surface de 22 ca et sera prélevée de la parcelle cadastrée section C n° 691, l'autre correspond à une surface de 15 ca et sera prélevée de la parcelle cadastrée section C n° 849. Cette aliénation sera réalisée moyennant le prix de 9 000 Francs/1 372,04 Euros (neuf mille francs/ mille trois cent soixante douze euros et quatre eurocents).

Le produit de cette aliénation sera affecté à l'aménagement de sanitaires dans un étage de la maison d'ANCIZAN.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 29 Mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier

VU en dates respectivement des, 26 mars 1996 et 1^{er} mai 1996, le testament olographe et le codicille de Mme Eugénie JEROME née DIGNAT, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 30 juin 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 16 mars 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier d'un montant de 10 000 Francs/1 524,49 Euros (dix mille francs/mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf eurocents) consenti par Mme Eugénie JEROME née DIGNAT, suivant testament susvisé.

Il est précisé que ce legs sera à reverser au profit de la Parioisse de CHISSEAU (aujourd'hui dénommée Parioisse de FRANCUEIL), conformément aux termes dudit testament.

Fait à TOURS, le 12 Mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier

VU en dates respectivement des, 26 mars 1996 et 1^{er} mai 1996, le testament olographe et le codicille de Mme Eugénie JEROME née DIGNAT, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 30 juin 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 16 mars 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Avril 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier d'un montant de 10 000 Francs/1 524,49 Euros (dix mille francs/mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf eurocents) consenti par Mme Eugénie JEROME née DIGNAT, suivant testament susvisé.

Il est précisé que ce legs sera à reverser au profit de la Parioisse de CHISSEAU (aujourd'hui dénommée Parioisse de FRANCUEIL), conformément aux termes dudit testament.

Fait à TOURS, le 9 Avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/198

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 26 mars 1998 enregistré sous le dossier n° 98/9 ;
Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur du magasin **SUPER U**, "ZI le Châpelet", à LUYNES, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;
Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Mars 2001, le directeur du magasin **SUPER U**, "ZI le Châpelet", à LUYNES est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable, et de l'agent de maîtrise.

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 Mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/200

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le directeur de l'hôtel à l'enseigne **IBIS**, sis 1 rue Georges Claude à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Mars 2001, le directeur de l'hôtel à l'enseigne **IBIS**, sis 1 rue Georges Claude à TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, du responsable réception et du technicien, seuls habilités à visionner les images.

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 Mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements ;
VU le code de la route notamment ses articles R.123 à R.129 ;
VU l'arrêté du 31 Juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU les circulaires ministérielles du 22 Mai 1980, des 3 Juin et 11 Septembre 1985 relatives aux visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 AOUT 1998 portant désignation des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels, préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;
VU la liste des médecins du 30 Octobre 2000 proposés par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de Mme. La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Il est procédé au renouvellement des médecins chargés d'établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels.

ARTICLE 2. - Sont désignés comme médecins agréés, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les praticiens dont les noms suivent :

- ALBERTI Dominique - 17, rue des Ecoles 37420 AVOINE
- ALLEAU Etienne - Avenue du 8 Mai - 37460 GENILLE,
- AMIOT Xavier - 58, avenue Maginot - 37100 TOURS,
- ARDANS Yves - 6 bis, rue Alfred de Musset - 37230 FONDETTES,
- ARQUEZ Paul - Route du Blanc. - 37260 LA CELLE-SAINT-AVANT,
- AULAGNIER Patrick - 28, rue Victor Hérault - BP 55 - 37210 VOUVRAY,
- BARUTEAU Jean-Pierre - 10, rue Carnot - 37190 AZAY-LE-RIDEAU,
- BENOIS Michel - 6, rue Damassaus - 37240 MANTHELAN,
- BEUZELIN Dominique - 33, rue Gambetta - 37110 CHATEAU-RENAULT,
- BOYER Philippe - 8, rue St-Venant - 37230 LUYNES,
- BRECHAT Laurent 65, rue de Candes 37420 SAVIGNY EN VERON
- BRUNET Bernard - 28, rue Victor Hérault - 37210 VOUVRAY,
- CADIOU Jean-Patrick - 25, rue des Jonquilles - 37300 JOUE LES TOURS,
- CHAMBRAULT Yves - La Pairauderie - 37600 SAINT-FLOVIER,
- COUSIN Bernard - Blaquefort - 37460 MONTRESOR,
- COUTARD Christian - 2, allée des Acacias - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,
- DAUENDORFFER François - 11, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- DAVID Jacques - Route de Veigné - 37320 SAINT-BRANCHS,
- DESROCHES Sylvette - Rue du 11 Novembre - 37110 LES HERMITES,
- DOUARD Sylvain - Rue de Fontenay - 37380 MONNAIE,
- DOUCAY Anne - 8, rue du Château Gaillard - 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE,
- DUPONT Alain - 9, rue de la Commanderie - 37220 L'ILE-BOUCHARD
- ESTEVE Henri - 3, rue Jeanne d'Arc - 37460 GENILLE,
- EYMIN Yves - 26, rue Flandres Dunkerque - 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU,
- FARGUES Jean-Pierre - Le Bourg - 37370 NEUVY-LE-ROI,
- FEVRIER Christian - 2, allée des Acacias - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- GARNIER Philippe - 50, rue René Boylesve - 37160 DESCARTES,
- GASPARD Alain - 3, rue de la Bonne Dame- 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE,
- GATEAU Didier - 28-30, bd Richard Wagner - 37000 TOURS,
- GATIGNOL Alain - Cabinet médical 37270 SAINT MARTIN LE BEAU
- GAUME Michel - Route de Bléré - 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE,
- GAUSSEIN Christian - 8, rue du 8 Mai - 37340 CLERE-LES-PINS,
- GERAUDIE Jean-Paul - 2, rue du 14 Juillet - 37290 YZEURES-SUR-CREUSE,
- GIGOT Jean-Louis - La Guérinière - 37270 VERETZ,
- GODIN René - 18, rue de la Maigrette 37160 DESCARTES,
- GUAY Jean - Les 3 Marchands - RN 10 - 37250 SORIGNY,
- GUERVILLE Marc - rue du Madelon 37110 VILLEDOM
- HETROY Jacques - 8, place Gambetta - 37240 LIGUEIL,
- KRUST Philippe - 3, Avenue du 11 Novembre- 37250 SORIGNY,
- LABBE Pierre - 7, avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES,
- LACROIX Richard 9, rue des Ecoles - 37340 GIZEUX,
- LASCAUD André - Le Bourg - 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS,
- LE LIBOUX Gilles - 32, rue du Commerce - 37160 DESCARTES,
- LECALIER Alain - 160, rue de la République 37110 CHATEAU RENAULT
- LECOINTE Paul - Le Bourg - 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE,
- LEFEBRE Annie - 65, Grande Rue - 37800 ST-EPAIN,
- LIARD François - Grande Rue - 37800 SAINT-EPAIN,
- LIBAUD Marc - 1, rue Georges Dreux - 37230 LUYNES,
- LIGEARD Pascal - 22, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- LISSORGUES Patrice - 17, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- LOQUET Jean - 18, rue de la Baronne - 37260 THILOUZE,
- LORIN François - 10, rue des Ecoles - 37800 POUZAY,
- MALLET Jean-Paul - 4, rue Nationale - 37380 REUGNY,
- MASTHIAS Laëtitia -2, PLACE DU BELLAY- 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN,,
- MUREAU Patrick - 1, place de l'Hôtel de Ville - 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE,
- PEIGNE Jean-Pierre - 7, avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES,
- PERROTEL Jean-Louis - 23, place Saint-Denis - 37400 AMBOISE,
- PETIT Yves - 11, rue Nationale - 37250 MONTBAZON,
- POITEVIN Joël - Cabinet Médical - 37140 RESTIGNE,
- POQUET Alain -3, rue de la vieille Poste- 37350 LE GRAND-PRESSIGNY,
- PORCHERON Philippe - 22 bis, rue des Héraults - 37550 ST-AVERTIN,
- REBOUL Bernard - 81, rue Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS,
- REVERDIAU-DUGRENIL Sophie 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- RIGAULT Jean-Michel - 19, rue Principale - 37250 VEIGNE,
- ROBERT Jean - La Brunellerie - 37380 MONNAIE,
- ROUSSY Jean-Marc - Le Bourg - 37600 BETZ-LE-CHATEAU,
- SAINTONGE Frédéric - 2, Place Champ de Foire - 37240 CLERE-LES-PINS,
- SAUMET François-Joseph - Bellevue - 37240 LIGUEIL,
- SEBBAN Henri - 2, rue Porte de Fer -37330 CHATEAU-LA-VALLIERE,

- SIGNORET Dominique - 9, rue de la Commanderie - 37220 L'ILE BOUCHARD,
- SIMON Thierry - Villeneuve - 37220 CROUZILLES,
- WERQUIN Jean-Michel - La Riderie - 37380 ST-LAURENT EN GATINES.

ARTICLE 3. - Ces médecins sont habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels les examens médicaux prescrits par le code de la route dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1997, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4. - L'arrêté préfectoral du 20 Août 1998 est abrogé.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de CHINON,
- Mme la Sous-Préfète de LOCHES,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins agréés.

Fait à Tours, le 26 MARS 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'ANTOGNY-LE-TILLAC présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} mars 2001, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'ANTOGNY-LE-TILLAC et cadastré comme suit :

- Section AD n° 55 (4 ares 29 centiares) lieu-dit « Le Bourg »

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie d'ANTOGNY-LE-TILLAC
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désigné seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux

Aux termes d'un arrêté du 16 mars 2001, L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 octroyant un agrément de tourisme à la "F.D.C.A.R" est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1ER - L'agrément n° AG 037.99.0002 est délivré à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux (F.D.C.A.R.) 9 avenue Saint Lazare à TOURS (37000.)

présidée par : M. COUTURIER Lionel
dirigée par M. AUBERT Bernard

26 clubs rattachés :

Club de l'Amitié 37420-BEAUMONT EN VERON
président : M. Raymond MASSON 4 rue Chambert

Loisirs et Amitiés, 37500-CHINON,
présidente : Mme Christiane PICHARD rue de la Batellerie

Le Temps des Loisirs, 37150-CIVRAY DE TOURAINE
présidente : Mme LE COCHONNEC 36 rue du prochal
41400-CHISSAY EN TOURAINE

Club Les Grillons 37320-CORMERY
Présidente : Mme Colette DUPUY 11, rue de la Varenne

Les Amis du Temps Libre 37150-DIERRE
président : M. René CHARPENTIER 88 rue de Chenonceaux

Club de l'Espérance 37310-DOLUS LE SEC
présidente : Mme Simone BAILLOU "La Touche" 2 rue des Ecoles

Les Amis Réunis, 37150-EPEIGNE LES BOIS
président : M. Jacques MOREAU, 6, route de l'Echedan

Le Bon Accueil 37150-FRANCUEIL
présidente : Mme Georgette SIMON "Le Defaix"

L'Age d'Or 37150-LUZILLE
président : M. Jasmin CHEVALIER "La Sibyllerie"

Retraites et Loisirs 37210-PARCAY MESLAY
président : M. Jacques GAUTIER 3 rue des Ecoles

Les Amis du Voyage 37550-SAINT AVERTIN
président : M. Jean BOMBEZIN 3, rue des Pierres Plates

Retraite Culture Loisirs (RCL) 4 bd Paul Doumer 37550-SAINT AVERTIN
président : M. le Docteur Pierre VINCENT 97 avenue Henri Adam

Cercle des Amis 37370-SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
président : M. André COLLINET 11 rue de la Souricière

Club Anne de Rohan 37800-SAINTE MAURE DE TOURAINE
président : M. Jean CLUZAN 112 route de Loches

Amicale des Retraités de la MSA 31, rue Michelet 37000-TOURS
président : M. Eugène PINSAULT 12 allée des Champs de l'Ormeau
37550-SAINT AVERTIN

La Campagne à la Ville 9 avenue Saint Lazare 37000-TOURS
président : M. Armand RAHARD 32 rue de l'Aigrefin
37510-BALLAN MIRE

Voir Vivre Voyages (VVV) 38 rue Bugeaud 37000-TOURS
président : M. Rodolphe HERNANDEZ 38 rue Bugeaud

Amicale Villaloupéenne "le Temps Libre" 37460-VILLELOIN COULANGE
président : M. Yves CHAPELOT 7, rue de l'Ancienne Eglise

Les Jeunes d'Antan 37210-VOUVRAY
président : M. Bernard BOST 95 rue de la Vallée Coquette

Organisation Fête Joie Jeunesse Voyages (O.F.J.J Voyages) 4 rue des Bleuets 37270 ATHEE SUR CHER
président : M. Jacques RATIFIE 4 allée des Bleuets

Clubs des Aînés ruraux " Détente et Loisirs" 37150-LA CROIX EN TOURAINE
président : M. Bernard TRISTANT 16 rue d'Amboise

Les Jeunes du Temps passé 37190-DRUYE
présidente : Mme Ginette MEUNIER 25 rue du Pain

Patrimoine et Découvertes 37300-JOUE LES TOURS
président : M. Aimé METAIS 194, rue du Cluzel 37000-TOURS

Club de l'Amitié 37230-PERNAY
présidente : Mme Lucette DUBREUIL "Garaude"

Club des Bons Vivants 37320-TRUYES
président : M. Jean BAILLARD 64 rue de Charentais

Club de l'Amitié 37330-VILLIERS AU BOUIN

présidente : Mme Raymonde DUMONT

.....
Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 8 mars 2000 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément de tourisme n° AG.037.96.0007 à l'association « O.F.J.J. Voyages » à ATHEE-SUR-CHER

Aux termes d'un arrêté du 19 mars 2001, l'agrément de tourisme attribué le 4 avril 1996 sous le n° AG.037.96.0007 à l'Association « O.F.J.J. Voyages » à ATHEE-SUR-CHER (37270), cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du pays de RABELAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Anché, Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Cravant-les-Côteaux, Gizeux, Restigné, Rigny-Ussé, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et la Communauté du Véron, un syndicat mixte à vocation unique qui prend la dénomination "Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

En vertu de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, le syndicat se voit confier par délégation du département d'Indre-et-Loire, la gestion, en tant qu'organisateur secondaire, d'un service de transports scolaires, en direction des collèges d'Avoine et de Bourgueil d'une part, ainsi que des établissements d'enseignement primaire, maternel et secondaire de Chinon d'autre part (sauf pour les communes de la Communauté du Véron, à l'exception de la commune de Huismes)."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement des communes du BOURGUEILLOIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 avril 2001,
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est constitué, entre les communes de Benais, La Chapelle-sur-Loire, , Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination "Syndicat intercommunal d'assainissement des communes du Bourgueillois".

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel énoncées ci-dessous :

1 - Etude et réalisation des projets d'assainissement (eaux usées) des zones agglomérées, l'exploitation des réseaux, des stations de traitement et des ouvrages annexes étant confiée à une société fermière.

2 - Prise en charge de l'assainissement non collectif en ce qui concerne la visite des installations chez les particuliers non raccordés au réseau collectif afin de vérifier la conformité des installations existantes, avec obligation des intéressés d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre aux normes leurs installations.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bourgueil

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chacune des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Ces derniers disposent d'une voie délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Pour toute affaire d'intérêt général, chaque délégué dispose d'une voix.

Pour toutes les questions relatives aux compétences à caractère optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part aux décisions correspondantes.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Bourgueil."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications des limites territoriales des communes de BRECHES et de COUESMES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 avril 2001, est approuvé le projet de modification des limites territoriales des communes de Brèches et de Couesmes.

La commune de Brèches est autorisée à annexer à son territoire une portion de territoire de la commune de Couesmes d'une superficie de 9 a 27 ca cadastrée section B n° 725 provenant de la parcelle cadastrée section B n°131.

La commune de Couesmes est autorisée à annexer à son territoire une portion de territoire de la commune de Brèches d'une superficie de 9 a 27 ca cadastrée section A n° 437 provenant de la parcelle cadastrée section A n°332.

La modification des limites territoriales des deux communes concernées aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

La modification des limites territoriales des communes de Brèches et Couesmes n'entraîne pas de transfert de population.

Les conseils municipaux des communes de Brèches et Couesmes sont maintenus en fonction.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 2001.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant adhésion de la commune de JOUÉ-LES-TOURS au SICTOM de la billette

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 2001, la commune de JOUE LES TOURS est autorisée à adhérer au SICTOM de la Billette.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 5 mars 2001, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-André située sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS.

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret
Patrice MAGNIER

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation d'un bateau promenade

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 avril 2001, la société « Léonard de Vinci - Navigation », sise à SAINT AIGNAN (41) est autorisée, du 15 avril au 3 octobre 2001 à faire circuler un bateau promenade à passagers dénommé « Léonard de Vinci » sur les biefs du Cher Canalisé, immédiatement en amont et aval du barrage de Chisseaux, dans les limites du département d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de forage

Par arrêté en date du 22 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Bourg sur le territoire de la commune de CHAMBON et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de BARROU - CHAMBON - LA GUERCHE.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de CHAMBON

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 avril 2001, le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié ses arrêtés du 12 décembre 1991 et du 2 mars 2001 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation d'un secteur d'activités dans le périmètre de la ZAC de « la Liodière 1 » sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS.

Désormais, la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS et en tant que de besoin son concessionnaire la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, jusqu'au 12 décembre 2001.

L'arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de JOUE LES TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploitation d'un forage de 70 m de profondeur réalisé sur la commune D'AZAY LE RIDEAU au lieu-dit « La Pièce des Muriers »

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU Le Code de l'Environnement
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214 1 à L. 214 6 du code précité,
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 12 février 1999,
VU la demande présentée le 14 décembre 1999 sollicitant l'autorisation définitive d'exploiter un forage situé au lieu-dit "Pièces des Muriers" à AZAY LE RIDEAU
VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1^{er} mars 2001,
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 mars 2001,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

OBJET

ARTICLE 1 : M Franck QUINQUE est autorisé à exploiter définitivement un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune d'Azay le Rideau, dans la parcelle cadastrée section BE 133, lieu-dit "La Pièce des Muriers".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	20 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	70 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relative à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatif au contrôle des

instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteur d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 20 m³/h
- volume annuel maximum : 5 000 m³

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Azay le Rideau.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, M. le Maire d'Azay le Rideau, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 3 avril 2001
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploitation d'un forage de 50 m de profondeur réalisé sur la commune de VALLERES au lieu-dit « La Pièce du Cabaret »

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU Le Code de l'Environnement
 VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214 1 à L. 214 6 du code précité,
 VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration
 VU l'arrêté autorisant temporairement M. FOUCAULT pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur à VALLERES, au lieu-dit "Pièce de Cabaret", sur la parcelle ZO 188 a, en date du 22 janvier 1999
 VU le dossier déposé par M. FOUCAULT demandant l'autorisation définitive d'exploitation d'un forage
 VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1^{er} mars 2001,
 VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 mars 2001,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

OBJET

ARTICLE 1 : M Vincent FOUCAULT est autorisé à exploiter définitivement un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de Vallères, dans la parcelle cadastrée section ZO 188A lieu-dit "La Pièce du Cabaret".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le pré-		

1.5.0.	lèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m3/h	20 m3/h	Déclaration
	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application	50 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relative à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatif au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteur d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 20 m3/h
- volume annuel maximum : 22 000 m3

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les

travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VALLERES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON MM. les Maires de Vallère et de Lignières de Touraine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 3 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant régularisation administrative du forage de CHAMBON

Le PREFET D'INDRE – ET – LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°92 -3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93 – 742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n°93 – 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération du 15 février 2000 du Conseil Syndical du SIAEP de BARROU – CHAMBON- La GUERCHE, sollicitant la régularisation administrative du forage du Bourg situé sur le territoire de la commune de CHAMBON,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU l'avis du commissaire enquêteur du 19 Octobre 2000,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'hygiène lors de sa séance du
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le forage a été réalisé au lieu – dit « le Bourg » sur la parcelle n°1291 de la Section A. Ses points de coordonnées Lambert sont les suivants :
X= 483,71 y= 205,76 z= +72 (NGF)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : L'ouvrage a été retubé en 1987. Il se compose d'un tube d'acier de diamètre 740 mm, placé de +0,20 à – 48,65 m avec cimentation de l'espace annulaire.
La colonne de captage de diamètre 220 mm a été disposée de –42,39 à –83,35 m dans l'ancien tube de diamètre 300mm. Elle est lanternée à nervures repoussées de – 64,35 à – 82,35 m. Un massif de gravier calibré 1,2/2,8 a été mis en place entre les deux tubes.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : L'eau brute subit un traitement de déferrisation de type biologique. Un poste de javellisation a été installé en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 18 de cette loi

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social du syndicat à la mairie de CHAMBON.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n°92 – 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc...

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le président du Syndicat de BARROU – CHAMBON-LA GUERCHE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 21 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

DECISIONS de la commission nationale d'équipement commercial

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 23 janvier 2001 relative à l'extension de 232 m² d'un magasin à enseigne ALDI MARCHE de 300 m², implanté à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 23 janvier 2001 relative à l'extension de 1 700 m² d'un hypermarché à enseigne CARREFOUR de 10 700 m², implanté à Saint Pierre des Corps sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Pierre des Corps, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 13 mars 2001 relative à l'extension de 1 634,67 m² d'un magasin à enseigne BRICOMARCHE de 1 182,54 m², implanté à Bléré sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 13 mars 2001 relative à l'extension de 1 839,52 m², totalisant ainsi une surface de 4 419,60 m² comprenant 2 481,39 m² en surface intérieure et 1 938,21 m² en surface extérieure d'un magasin spécialisé à enseigne BRICOMARCHE, implanté à Pocé-sur-Cisse sera affichée pendant deux mois à la mairie de Pocé-sur-Cisse, commune d'implantation.

Extrait de la décision portant agrément du groupement d'employeurs « ELV'EPI » pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision en date du 13 avril 2001 le Groupement d'employeurs ELV'EPI, les Davières, La Celle Guenant (37350) est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Extrait de la décision portant agrément du groupement d'employeurs « COULEURS VIGNOBLES » pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision en date du 13 avril 2001 le Groupement d'employeurs Couleurs Vignobles (37350 Pocé sur Cisse) est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 3 mai 2001 relative à la suppression du grillage ceinturant le terrain d'implantation, à la création d'un nouvel accès rue Louis Bréguet, à l'arrière du magasin et à l'extension de 157 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé, exploité sous l'enseigne TOP OFFICE, implanté à Chambray les Tours 98, avenue Grand Sud et dont la surface de vente est portée à 1 107 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 3 mai 2001 relative à la suppression d'un grillage ceinturant le terrain d'implantation du magasin à enseigne KIABI sis 108, avenue Grand Sud à Chambray les Tours et à la création d'un nouvel accès (entrée/sortie) rue Louis Bréguet à l'arrière du magasin, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A. BALLART

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 1 mars 2001 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 3 salariés le dimanche 20 mai pour une vente directe d'usine,

Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE, et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant les avis favorables de la mairie de Loches, de la C.C.I, de l'Union départementale F.O et les avis défavorables de l'Union départementale C.G.T et de l'Union départementale C.F.T.C.....,

Considérant que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

Considérant que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Vu la consultation des représentants du personnel,

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 20 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 mai 2001

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT*

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de Tours habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

Le directeur des services fiscaux d'Indre et Loire,

Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements;

Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Didier NAQUET, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- M. Jean-Louis GANNAY, inspecteur,
- M. Roland HILDEBRAND, inspecteur,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice,
- M. Jean VERNEAU, inspecteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 27 octobre 2000 pris par le directeur général des

impôts, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 03 mai 2001

Le Directeur des Services Fiscaux,

Jean-Pierre MILHET

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la
Convention Collective de Travail**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 64 du 22 décembre 1999 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 64 du 22 décembre 1999 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 64 du 22 décembre 1999 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 mars 2001

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT*

AVENANT n° 64 du 22 décembre 1999 à la convention collective de travail des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire

Entre,

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR);

L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestières C.G.T. ;

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C. ;

L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : L'annexe ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du 1er Janvier 2000 uniquement en ce qui concerne les salaires du personnel d'encadrement.

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 22 décembre 1999

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) : Patrick VENANT

- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) : Francis CHAILLEUX

- Pour la Fédération Nationale Agro-Alimentaire et Forestière C.G.T. : Xavier VALLET

- Pour la Section d'Indre et Loire du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles (SNCEA-C.G.C.) : Hubert VRIGNAUD

- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Catherine DUBOIS

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS
D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE-ET-LOIRE**
(Avenant n° 64 du 22/12/1999 pour le personnel encadrement – salaires au 1^{er} juillet 2000)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	COEF.	Salaires Horaires Minima	Salaire mensuel Base 39 h/semaine soit 169 h/mois
1.1. - Personnel d'exploitation		au 01/07/98	au 01/07/98
Manœuvre	100	40,22 F	6 797,18 F
Chauffeur, manutentionnaire de caisses dans les vergers pendant la cueillette	125	40,22 F	6 797,18 F
Ouvrier arboricole, cariste, expéditionnaire	130	40,56 F	6 854,64 F
Ouvrier arboricole qualifié, conducteur de tracteur	145	41,00 F	6 929,00 F
Ouvrier hautement qualifié ou chef d'équipe occasionnel	166	41,50 F	7.013,50 F
Mécanicien, conducteur d'engins	180	42,85 F	7.241,65 F
1.2. - Personnel de bureau			
Employé de bureau, dactylographe ou sténo-dactylo	125	40,22 F	6 797,18 F
Secrétaire dactylographe ou sténo-dactylo	166	41,50 F	7.013,50 F
1.3. - Personnel de maîtrise			
Chef d'équipe, chef de station	180	42,85 F	7.241,65 F
1.4 - Personnel d'encadrement			
a) avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la convention)		Applicables au 01/01/2000	Applicables au 01/01/2000
Contremaître (groupe 3)	215	48,26F	8 155,94 F
Chef de culture (groupe 2)	280	62,83 F	10 618,27 F
Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	78,55 F	13 274,95 F
b) sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2 b de la convention)		Mensualisation forfaitaire (1) Applicable au 01/01/2000	
Contremaître (groupe 3)	215	10 858,50 F	
Chef de culture (groupe 2)	280	14 136 775 F	
Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	17 673,75 F	

(1) La rémunération forfaitaire est établie sur une durée égale en principe à 39 heures par semaine. Elle comprend toutefois les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire × 225.

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 126 du 15 septembre 2000 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 126 du 15 septembre 2000 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 126 du 15 septembre 2000 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 avril 2001

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le directeur de cabinet,
Nicolas de MAISTRE*

AVENANT n° 126 du 15 septembre 2000 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire.

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;

L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT ;

La fédération nationale agro-alimentaire et forestières C.G.T. ;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2000 comme indiqué dans le document ci-joint.

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 15 septembre 2000

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) : M. Patrick VENANT

- Pour l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) : M. Patrick PESNEAU

- Pour la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. : M. Jean-François NERON

- Pour la fédération nationale agro-alimentaire et forestière C.G.T. : M. Xavier VALLET

- Pour la section d'Indre et Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-C.G.C.) : M. Hubert VRIGNAUD

- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Mme Catherine DUBOIS

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS DE
POLY-CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE, DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE**
(Avenant n° 126 du 15 septembre 2000)

I - Salaires proprement dits

Annexe 5

CATEGORIES PROFESSIONNELLES		1 ^{er} O C T O B R E 2000	
		Horaires	Mensuels (base 39 H/hebdo soit 169 H/mois)
A - PERSONNELS D'EXECUTION	<u>Niveau</u>		
1 - Emplois d'exécution	N.I	SMIC (1)	SMIC (1)
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	43,32 F	7.321,08 F
- 2ème échelon	N.II/E2	44,45 F	7.512,05 F
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	46,71 F	7.893,99 F
- 2ème échelon	N.III/E2	47,82 F	8.081,58 F
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	50,65 F	8.559,85 F
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT	<u>Coefficient</u>	Horaires	Mensuels (base 39 H/hebdo soit 169 H/mois)
1 - <u>avec horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	52,40 F	8.855,60 F
- exploitation + 80 ha	225	58,67 F	9.915,23 F
- Cadre du 2ème groupe	280	73,01 F	12.338,69 F
- Cadre du 1er groupe	350	91,27 F	15.424,63 F
2 - <u>sans horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2b de la Convention)		Rémunération forfaitaire mensuelle (2)	
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	10.627,95 F	
- exploitation + 80 ha	225	11.900,71 F	
- Cadre du 2ème groupe	280	14.809,78 F	
- Cadre du 1er groupe	350	18.512,22 F	

(1) SMIC au 01.07.2000 : 42,02 F par heure et 7.101,38 F pour un mois de 169 H.

(2) La rémunération forfaitaire est établie sur une durée de travail égale à 39 H semaine. Elle comprend toutefois les dépassements d'heures que le cadre effectue de sa propre initiative en raison de son indépendance dans l'organisation de son travail ou selon les nécessités de sa fonction. Elle est calculée selon la formule : Valeur du point cadre (44,28 F) x coefficient x 1,2.

II - Prestations en nature :

	<u>1er octobre 2000</u>
Salariés : Nourriture, par jour	54,76 F
Logement par mois	174,12 F
Apprentis : Nourriture, par jour	41,07 F
Logement par mois	130,59 F
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¾ de leur salaire.	

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 127 du 15 septembre 2000 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 127 conclu le 15 septembre 2000 dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des ETAR et CUMA d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 127 du 15 septembre 2000 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 avril 2001

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
le directeur de cabinet
Nicolas de MAISTRE*

AVENANT n° 127 du 15 septembre 2000 à la convention collective de travail des exploitations de

polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre-et-Loire - Salaires des ouvriers vendangeurs d'Indre-et-Loire applicables à compter du 1^{er} septembre 2000

ARTICLE 1ER - Salaires horaires minima

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme suit :

- coupeurs et coupeuses 42,02 F

- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs : 46,31 F

- conducteurs de machines à vendanger.... 58,00 F

ARTICLE 2 - Prestations et avantages en nature

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture : 69,14 F soit

(matin : 9,29 F

(midi : 34,57 F

(soir : 25,28 F

- Pour le logement : 7,74 F par jour.

ARTICLE 3 - Frais de voyage

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2^{ème} classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2000. Il annule et remplace l'avenant n° 123 du 7 septembre 1999.

ARTICLE 5 -Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 15 Septembre 2000

Ont, après lecture, signé :

- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Claude VALLEE
- La F.D.S.E.A. - C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire, Jean-Claude GUICHARD
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière C.G.T.,Xavier VALLET
- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T., François NERON
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire, Catherine DUBOIS
- La Fédération des Associations Viticoles d'Indre et Loire, Yves BREUSSIN

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'accord de salaire A 15 du 15 septembre 2000 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'accord de salaire A 15 conclu le 15 septembre 2000 dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des ETAR et CUMA d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'accord de salaire A 15 du 15 septembre 2000 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 avril 2001

ACCORD relatif aux salaires des ouvriers rémunérés à la tâche

ARTICLE 1ER - Le présent accord est conclu sans durée déterminée à effet du 1er novembre 2000 et sera déposé au Secrétariat du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire, Centre Administratif du Cluzel à TOURS.

Il pourra être dénoncé au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance aux autres parties signataires et déposée conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Il restera toutefois en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'un nouvel accord ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

ARTICLE 2 - Toute modification dudit accord sera effectuée suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation. Toutefois, la commission mixte devra commencer à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée visée à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Les salaires minima bruts des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche sont fixés, par hectare travaillé, conformément au tableau ci-annexé.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2000

Ont, après lecture, signé :

- La F.D.S.E.A.-C.R. Syndicat des Vignerons d'Indre et Loire M. Jean-Claude GUICHARD

- La Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire M. Yves BREUSSIN

- L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles M. Claude VALLEE

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. M. Xavier VALLET

- La Confédération Française des Travailleurs de l'Agriculture C.F.D.T. M. François NERON

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire Mme Catherine DUBOIS

Salaires minima des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche à compter du 1^{er} novembre 2000	
1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrottage des souches (1)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	2.569 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	3.404 F/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %. S'ajoute un abattement de 15 % lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.	
2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrottage des souches (1)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.866 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	2.482 F/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 % . S'ajoute un abattement de 15% lorsque la taille est effectuée à l'aide d'un sécateur pneumatique ou électrique fourni par l'employeur.	
3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)	
a) fil accoleur dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.345 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	1.801 F/ha
b) fil accoleur non dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.411 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	1.889 F/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 35 %.	
4. Attachage des longs bois (2)	
a) <u>avec agrafeuse</u> :	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	485 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	646 F/ha
b) <u>traditionnel</u> (osier, etc)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.056 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	1.399 F/ha
5. Egourmandage fait au printemps (3)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.539 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	2.044 F/ha
6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	1.319 F/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	1.765 F/ha
(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.	
En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.	
(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.	
(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second	

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers.

Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l' Article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et Elevage d'Indre-et-Loire.

Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations d'arboriculture fruitière

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 65 du 26 juin 2000 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 65 du 26 juin 2000 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 65 du 26 juin 2000 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 avril 2001

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par intérim,
Le directeur de cabinet
Nicolas de MAISTRE*

AVENANT n° 65 du 26 juin 2000 à la convention collective de travail des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire

Entre,

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;

L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C. ;

L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : L'annexe ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du **1er Juillet 2000** uniquement en ce qui concerne les salaires du personnel d'encadrement.

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 26 juin 2000

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) : Patrick VENANT

- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) : Francis CHAILLEUX

- Pour la Section d'Indre et Loire du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles (SNCEA-C.G.C.) : Hubert VRIGNAUD

- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Catherine DUBOIS

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS
D'ARBORICULTURE FRUITIERE D'INDRE-ET-LOIRE**
(Avenant n° 65 du 26/6/2000 pour le personnel d'exécution – salaires au 1^{er} juillet 2000)

I - Salaires proprement dits :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	COEF.	Salaires Horaires Minima	Salaire mensuel Base 39 h/semaine soit 169 h/mois
1.1. - Personnel d'exploitation		au 01/07/2000	au 01/07/2000
Manœuvre	100	42,02 F	7.101,38 F
Chauffeur, manutentionnaire de caisses dans les vergers pendant la cueillette	125	42,12 F	7.118,28 F
Ouvrier arboricole, cariste, expéditionnaire	130	42,50 F	7.182,50 F
Ouvrier arboricole qualifié, conducteur de tracteur	145	43,00 F	7.267,00 F
Ouvrier hautement qualifié ou chef d'équipe occasionnel	166	44,00 F	7.436,00 F
Mécanicien, conducteur d'engins	180	45,00 F	7.605,00 F
1.2. - Personnel de bureau			
Employé de bureau, dactylographe ou sténo-dactylo	125	42,12 F	7.118,28 F
Secrétaire dactylographe ou sténo-dactylo	166	44,00 F	7.436,00 F
1.3. - Personnel de maîtrise			
Chef d'équipe, chef de station	180	45,00 F	7.605,00 F

1.6. - Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

II - Valeur des avantages en nature de nourriture et de logement

2.1. - Salarié

Nourriture par jour	53,06 F
. petit déjeuner	7,96 F
. déjeuner	26,53 F
. dîner	18,57 F
Logement par mois	168,72 F

2.2 - Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs.

Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 60 du 28 septembre 2000 à la convention collective du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Le préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et pépinières l'avenant n° 60 à la convention collective du 19 février 1975 conclu le 28 septembre 2000

Entre :

- le syndicat horticole de Touraine, d'une part

Et :

- les syndicats CGC - CGT et CFTC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 20 mars 2001.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

DÉCISION portant délégation de signature

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU la circulaire DAS/SDF/C.85-7001 du 29 mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1999 nommant Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 10 août 1992 portant affectation de Monsieur Robert ADOR en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;

VU l'arrêté du 13 mars 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité

d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1998 portant affectation de Monsieur Jean-Philippe PAYEN en qualité de Directeur-Adjoint de classe normale, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loiret ;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 1998 portant affectation de Monsieur Patrice MICHY en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre à ORLEANS ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2000 nommant Monsieur Yves DEROCHE, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2000 nommant Mademoiselle Martine THUILLIER, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Eure et Loir ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre et Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail, à :

- Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au SDITEPSA de TOURS ;

- Monsieur Robert ADOR, Chef du SDITEPSA de l'Indre ;

- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;

- Monsieur Jean-Philippe PAYEN, Chef du SDITEPSA du Loiret ;

- Monsieur Patrice MICHY, Directeur-Adjoint du Travail au SDITEPSA du Centre ;

- Monsieur Yves DEROCHE, Chef du SDITEPSA du Loir et Cher ;

- Mademoiselle Martine THUILLIER, Chef du SDITEPSA d'Eure et Loir ;

ARTICLE 2 : La présente décision dont copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services ITEPSA), au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Elle abroge la décision du 14 janvier 2000.

Fait à TOURS, le 9 mai 2001

Le Directeur-Adjoint du Travail,

Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire
JL HOLLEMAERT

_____ç

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Nature de l'Ouvrage : HTAS entre Perce-Neige et Stade - Commune : VERNOU SUR BRENNÉ

Aux termes d'un arrêté en date du 4/5/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 29/3/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 4 avril 2001,**
- **France Télécom en date du 11 avril 2001,**
- **Le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision Navigation en date du 3 mai 2001,**
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension La Petite Garde par création transformateur sur Poteau La Barangerie - Renforcement Basse tension Les Ourillaux - Commune : PORTS SUR VIENNE et MARCILLY SUR VIENNE

Aux termes d'un arrêté en date du 4/5/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 27/3/01 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Protection civile en date du 9 avril 2001**
-
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Dissimulation basse tension Route Départementale n° 760 - Commune : NOYANT DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté en date du 4/5/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 2/4/01 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Conseil Général en date du 18 avril 2001,**
- **Gaz de France en date du 9 avril 2001.**
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité de direction du service d'utilité agricole de développement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Rural et notamment son article R. 511 – 3 ;
Vu les désignations effectuées par la Chambre d'Agriculture et par les organisations professionnelles concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Le Comité de Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire est composé comme suit :

- 1 – Six représentants de la Chambre d'Agriculture :
 - M. Henry FREMONT,
 - M. Frédéric LHERITIER,
 - M. Serge ESTEVE,
 - M. Philippe BRUNEAU,
 - M. Claude VALLEE,
 - M. Rémy COUTANCE.

2 – Six représentants des organisations professionnelles à vocation générale :

➤ Cinq représentants des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions :

- C.D.J.A.
- M. Hervé ROBERT – Les Tremblaires – 37460 VILLELOIN-COULANGE,
- Confédération Paysanne
- M. Joël DEVIJVER – Chizeray – 37120 CHAVEIGNES,
- F.D.S.E.A. – C.R. 37
- M. Charles COUDREAU – Les Corons – 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,
- J.A. – C.R. 37
- M. Alain RICHARD – 4, Impasse des Vignes Blanches – 37420 HUISMES,
- U.D.S.E.A
- M. Christian DESILE – Le Chatelet – 37250 SORIGNY,

➤ Un représentant des organisations de coopération, de crédit et de mutualité agricole
M. Jean-Marie RONDEAU – Launay – 37240 MANTHELAN.

ARTICLE 2 – Le Comité de Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire comprend en outre, en tant que membres associés :

1 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :
- M. Jean-Pierre FETIVEAU,
- M. Joël LION,
- M. James MOREAU.

2 – Un représentant des sociétés coopératives agricoles :
- M. Jacobus HUYSER – Le Courbat – 37460 LE LIEGE,

3 – Deux représentants de l'Etat :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Proviseur du Lycée d'Enseignement Général et de Technologie Agricole de TOURS – FONDETTES ou son représentant.

4 – M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

5 – M. le Président du Comité Départemental du Fonds d'Assurance Formation des Exploitants Agricoles,

6 – M. le Président de la Commission Paritaire Régionale du Fonds d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et Entreprises Agricoles,

ARTICLE 3 – Les arrêtés préfectoraux des 2 mai 1995 et 26 mai 1998 relatifs à la composition du Comité de

Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire sont abrogés.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture et aux membres du Comité de Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 mai 2001

Dominique SCHMITT

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES -

ARRÊTÉ relatif à une cessation d'activité

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 avril 2001, l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1979 qui nommait le Docteur Pierre-Pol MOUTAUX, Docteur Vétérinaire à NEUILLE-PONT-PIERRE dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. C. JARDIN

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé à compter de ce jour à Mme Solenne THENAISIE, Docteur vétérinaire, domiciliée 29 rue du Parc à BEAUMONT-LA-RONCE dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. C. JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural est octroyé à compter de ce jour à M. Philippe HORTET, Docteur vétérinaire, domicilié 22 avenue Louis Proust à NEUILLE-PONT-PIERRE dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Vétérinaires,
Dr. C. JARDIN

ARRÊTÉ portant désignation d'un vétérinaire inspecteur vacataire aux fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues par les articles 258 et 259 du Code Rural

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 avril 2001

ARTICLE 1. : l'arrêté préfectoral n° 37-V-139 du 26 mai 1993 est modifié comme suit :

« Monsieur Jean Claude MICHEL, en résidence administrative à TOURS est désigné en qualité de Vétérinaire-Inspecteur Vacataire ; il est chargé d'assister le Directeur des Services Vétérinaires au titre de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Il assurera l'inspection sanitaire des abattoirs du département et toutes autres missions relevant du service Hygiène et Sécurité des Aliments qui lui sont confiées par le Directeur des Services Vétérinaires ».

ARTICLE 2. : Pour l'accomplissement de ses missions, Monsieur Jean Claude MICHEL effectuera 148 vacations mensuelles auxquelles s'ajouteront des frais kilométriques pour l'usage de son véhicule personnel, dans la limite de 1565 km par mois. En cas de dépassement de cette dotation kilométrique justifiée par l'exercice des missions confiées, Monsieur Jean Claude MICHEL est autorisé à utiliser les véhicules administratifs de la Direction des Services Vétérinaires.

ARTICLE 3 : L'arrêté complémentaire n° 37- V-145 du 30 janvier 1996 modifiant l'arrêté n° 37- V-139 du 26 mai 1993 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, à charge pour lui de le notifier à l'intéressé.

Le Préfet
Dominique SCHMITT

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-09 du 4 avril 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE

(page 5-9^e alinéa)

Au titre des représentants des établissements de santé publics

Organisation d'hospitalisation publique

- *Union Hospitalière du Centre (UHC)*

- Titulaire
Monsieur DESMOTS Lionel
Directeur
Centre hospitalier de Châteauroux
36019 CHATEAUROUX CEDEX

- Suppléant
Monsieur AUGIER Jacques Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
77 rue Louis Mallet – BP 60218016 BOURGES CEDEX

- Titulaire
Monsieur ROEHRICH Bernard
Directeur général
Centre Hospitalier Régional
45032 ORLEANS CEDEX 1

- Suppléant
Monsieur MEUNIER Alain
Directeur
Centre hospitalier général
145 avenue François Mitterrand BP 603
18016 BOURGES CEDEX

- Titulaire
Monsieur DEGOIS Jean-Marie
Directeur
Centre Hospitalier
28017 DREUX

- Suppléant
M. GUSCHING Jean-Pierre
Directeur
Centre Hospitalier
41016 BLOIS CEDEX

**ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE
(page 13-9^e alinéa)**

Au titre des représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Au titre des institutions publiques

- *Représentants des établissements publics pour enfants et adolescents inadaptés*

- Titulaire
Monsieur LEPAGE Philippe
Directeur du Centre départemental
de l'enfance et de la famille
35, rue des Fauvettes

18000 BOURGES

- Suppléant

Monsieur BLACK Philippe

Directeur du Centre départemental de l'enfance

9, rue de la Messe

B.P. 1001 - CHAMPHOL

28301 MAINVILLIERS CEDEX

(page 14-9^e alinéa)

Au titre des représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Au titre des institutions publiques (sans changement)

- *Union Hospitalière du Centre (UHC)*

- Titulaire

Monsieur LANCHAIS Rudy

Directeur de l'Hôpital Local

15 avenue du Petit Parc

45600 SULLY SUR LOIRE

- Suppléant

Madame GABILLEAU Joëlle

Attachée de direction

Centre Hospitalier

37403 AMBOISE CEDEX

(page 15-11^e alinéa)

Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

Au titre des institutions publiques

- *Comité régional de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

(sans changement)

- Titulaire

Monsieur POUILLIN Hugues

15, rue Paul Landowski

45100 ORLEANS LA SOURCE

- Suppléant

Monsieur SKAKY François

La Chaume

37230 LUYSNES

ARTICLE 5 : FORMATION PLENIERE

(page 17)

Au titre des représentants des établissements de santé publics

Organisation d'hospitalisation publique

- *Union Hospitalière du Centre (UHC)*

- Titulaire

Monsieur DESMOTS Lionel

Directeur

Centre hospitalier de Châteauroux

36019 CHATEAUROUX CEDEX

- Suppléant

Monsieur AUGIER Jacques

Directeur

Centre Hospitalier Spécialisé

77 rue Louis Mallet – BP 602

18016 BOURGES CEDEX

- Titulaire

Monsieur ROEHRICH Bernard

Directeur général

Centre Hospitalier Régional

45032 ORLEANS CEDEX 1

- Suppléant

Monsieur MEUNIER Alain

Directeur

Centre hospitalier général

145 avenue François Mitterand BP 603

18016 BOURGES CEDEX

- Titulaire

Monsieur DEGOIS Jean-Marie

Directeur

Centre Hospitalier

28017 DREUX

- Suppléant

M. GUSCHING Jean-Pierre

Directeur

Centre Hospitalier

41016 BLOIS CEDEX

(page 20)

Au titre des représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Au titre des institutions publiques

- *Représentant des établissements publics pour enfants et adolescents inadaptés*

- Titulaire

Monsieur LEPAGE Philippe

Directeur du Centre départemental

de l'enfance et de la famille

35, rue des Fauvettes

18000 BOURGES

- Suppléant

Monsieur BLACK Philippe

9, rue de la Messe Directeur du Centre départemental de l'enfance

B.P. 1001 - CHAMPHOL

28301 MAINVILLIERS CEDEX

(page 22)

Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

Au titre des institutions publiques

- Comité régional de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

(sans changement)

- Titulaire

Monsieur POUILLIN Hugues
15, rue Paul Landowski
45100 ORLEANS LA SOURCE

- Suppléant

Monsieur SKAKY François
La Chaume
37230 LUYNES

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : M. Christian SCHOCH

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-04 DU 26 mars 2001 portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) de Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III titre 1^{er} et les articles L. 313-4 et L. 313-5,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié notamment par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-030 du 25 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.042 du 2 février 1998 portant nouvel agrément de l'institut médico-éducatif de Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire) géré par l'ADAPEI avec regroupement des activités sur un même site et création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 27 juillet 2000,

Vu le courrier de l'ADAPEI du 5 janvier 2001,

Vu le courrier du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire du 6 février 2001,

Vu l'information délivrée à la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 8 mars 2001,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'agrément délivré à l'institut médico-éducatif (IME) de Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire), (numéro FINESS : 370000465 - code catégorie 183), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) est modifié comme suit :

la capacité globale de l'établissement est maintenue à 50 places **dont 12 places pour enfants ou adolescents autistes (au lieu de 6)** réparties de la façon suivante :

- une section d'éducation et d'enseignement spécialisés de 25 places dont 6 réservées à la prise en charge d'enfants autistes,
- une section d'initiation et de première formation professionnelle de 25 places dont 6 réservées à la prise en charge d'adolescents autistes.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 98-042 du 2 février 1998 est sans changement.

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté .

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 95.185 du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

Ce contrôle sera organisé à l'initiative du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en liaison avec le secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale auquel le procès-verbal de cette visite de conformité sera communiqué.

ARTICLE 4 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
P/Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint,

Signé : Henri DUBOZ

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-06 DU 26 MARS 2001 portant autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Beaumont-en-Véron (Indre-et-Loire) et modification de l'habilitation concernant la tranche d'âge des bénéficiaires de ce service géré par l'association pour le soutien à l'intégration scolaire et sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS du Chinonais)

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III titre 1^{er} et les articles

L. 313-4 et L. 313-5,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988 modifié pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et ter du décret du 9 mars 1956 modifié et notamment les annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés,

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié notamment par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-030 du 25 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-445 du 21 décembre 1994 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Beaumont-en-Véron de 14 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 24 juillet 1998 portant autorisation d'extension non importante de 14 à 18 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Beaumont-en-Véron géré par l'APSISS,

Vu la demande présentée par l'association pour le soutien à l'intégration scolaire et sociale des sujets déficients intellectuels, accompagnée d'un dossier déclaré formellement complet le 15 novembre 2000 par le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis favorable émis le 8 mars 2001 par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre,

Considérant d'une part, le fonctionnement en sureffectif du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Beaumont-en-Véron et les besoins relevés dans ce secteur géographique,

Considérant d'autre part, la modification de la tranche d'âge qui permet de poursuivre l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 20 ans,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er : L'association pour le soutien à l'intégration scolaire et sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS) est autorisée à étendre de 12 places la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Beaumont-en-Véron (Indre-et-Loire).

(Numéro FINESS : 370105124 - code catégorie 182).

. La capacité du service est ainsi portée à 30 places.

. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents, garçons et filles, âgés de 3 à 20 ans, (au lieu de 3 à 16 ans), déficients intellectuels légers.

. Le service assure le suivi en écoles maternelles, élémentaires et secondaires, ainsi que la sensibilisation et/ou l'approche de la vie professionnelle et l'apprentissage de l'autonomie dans la vie quotidienne.

ARTICLE 2 : Jusqu'à décision contraire du Préfet du département d'Indre-et-Loire, le service mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus n'est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour 18 places.

ARTICLE 3 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 95-185 du 14 février 1995 la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

Ce contrôle sera organisé à l'initiative du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en liaison avec le secrétariat du comité régional de

l'organisation sanitaire et sociale auquel le procès-verbal de cette visite de conformité sera communiqué.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
P/Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint,

Signé : Henri DUBOZ

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercée par l'association J.C.L.T. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département - Tarification A.S.E. n°: 2001-11

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,
VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,
VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,
VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37
VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

VU l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 17 août 2000 portant autorisation de création d'un service privé d'action éducative en milieu ouvert à compter du 1^{er} septembre 2000

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2001 au service d'A.E.M.O. judiciaire géré par l'Association J.C.L.T. est fixé à 38,57 francs soit 5,88 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Mars 2001

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le Président du
Conseil Général
d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Marc POMMEREAU

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

Concours sur titres de psychomotricien

Le Centre Hospitalier de Blois organise en Juin 2001 un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) de classe normale.

Peuvent être admis à concourir, les candidat(e)s titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'un titre de qualification admis comme équivalent et âgé(e)s de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2001.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressées **au plus tard le 11 Juin 2001 (le cachet de la poste faisant foi)** à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Blois - Mail Pierre Charlot - 41016 BLOIS Cedex (Tél. 02.54.55.60.65).

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.
Dépôt légal : *21 Mai 2001* - N° ISSN 0980-8809.